



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2023-263

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2023-10-17-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 août 2021 autorisant le lancement d'une expérimentation relative à l'intégration des chirurgiens dentiste à la régulation du SAMU Centre 15 les dimanches et jours fériés (3 pages) Page 3

14-2023-10-11-00002 - Décision portant modification de l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL "Pharmacie de l'Odon" à Bretteville sur Odon (3 pages) Page 7

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-10-19-00002 - Arrêté du 19 octobre 2023 portant récépissé de déclaration d'un OSP GESNOUIN ANTOINE SAP 979890316 (2 pages) Page 11

14-2023-10-19-00003 - Arrêté du 19 octobre 2023 portant récépissé de déclaration d'un OSP SOMSON VICTORIA SAP 978209161 (2 pages) Page 14

14-2023-10-12-00008 - ARRETE FIXANT SUBVENTION AMELIORATION DES SERVICES DOMICILIATION DE L ASSOCIATION ASTI14 (4 pages) Page 17

14-2023-10-12-00009 - ARRETE FIXANT SUBVENTION AMELIORATION SERVICES DOMICILIATION DE L ASSOCIATION ACSEA (4 pages) Page 22

14-2023-10-12-00006 - ARRETE FIXANT SUBVENTION SERVICES DOMICILIATION DE L ASSOCIATION AIDE REFUGIES DU CALVADOS ARCAL (4 pages) Page 27

14-2023-10-12-00007 - ARRETE FIXANT SUBVENTION SERVICES DOMICILIATION DE L ASSOCIATION ITINERAIRES (4 pages) Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/GL-PE

14-2023-10-19-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham du 26 au 30 octobre 2023 pour l'organisation d'une compétition de cyclocross (6 pages) Page 37

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-10-17-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 août 2021 autorisant le lancement d'une expérimentation relative à l'intégration des chirurgiens dentiste à la régulation du SAMU Centre 15 les dimanches et jours fériés

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 30 AOUT 2021 AUTORISANT LE LANCEMENT
D'UNE EXPERIMENTATION RELATIVE A L'INTEGRATION DES CHIRURGIENS DENTISTE A LA
REGULATION DU SAMU CENTRE 15 LES DIMANCHES ET JOURS FERIES**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et R.4127-245, R.6315-7 à R.6315-9 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

VU le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'Article L.162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2015 fixant l'organisation de la permanence des soins dentaires en Basse Normandie ;

VU l'arrêté du 30 août 2021 modifié portant autorisation de l'expérimentation d'intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU centre 15 les dimanches et jours fériés ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé notifié le 19 juillet 2021 concernant le projet d'expérimentation d'intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU centre 15 les dimanches et jours fériés pour la région Normandie ;

VU la réponse à l'appel à projet présentée par le CDOCD 14 en date du 27/10/2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation des demandes de soins dentaires compte tenu de la forte demande de soins, de la gestion des flux de patients dans les cabinets de garde, dans l'intérêt de garantir une réponse de soins dans les conditions assurant qualité et sécurité des soins ;

CONSIDERANT que le Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Calvados a répondu à l'appel à projet concernant l'expérimentation de la régulation des chirurgiens-dentistes sur le département du Calvados et retenu comme porteur du projet ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

CONSIDERANT qu'il est prévu dans les missions issues de l'expérimentation, que le Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Calvados doit :

- Rechercher des chirurgiens-dentistes volontaires pour assurer les régulations dentaires les dimanches et jours fériés de 9h à 13h ;
- Vérifier que ces professionnels de santé sont en situation régulière d'exercice ;
- Préparer un tableau prévisionnel de garde de régulateur précisant le nom, la modalité et le lieu de dispensation des gardes de chaque chirurgiens-dentistes et transmettre ce tableau à l'ARS au moins dix jours avant sa mise en œuvre. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais ;
- Transmettre la liste nominative, par tranche horaire, des chirurgiens-dentistes qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire dans le délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde ;
- Permettre la prise en charge des appels par le chirurgien-dentiste régulateur à différents niveaux, à savoir :
 - o Conseiller ;
 - o Orienter vers le chirurgien-dentiste de garde et programmer les rendez-vous vers les cabinets de garde (gestion des flux, sécurisation des praticiens de gardes)
 - o Réorienter le cas échéant ;

CONSIDERANT que pour ces missions, une rémunération horaire forfaitaire est sollicitée par le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Calvados au profit des professionnels de santé dentistes ;

CONSIDERANT que la date de début d'expérimentation est fixée au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que pour la période comprise entre le 1^{er} août 2022 et le 31 mars 2023 les chirurgiens-dentistes ont déjà perçu une rémunération par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, qui est seule autorisée à solliciter le remboursement de ces sommes à l'Agence Régionale de santé de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 4 de l'arrêté du 30 août 2021 susvisé est modifié comme suit :
L'expérimentation d'intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation est financée par le fonds d'intervention régional sur la base d'un forfait par heure de régulation défini par le cahier des charges. Une convention spécifique conclue entre l'ARS Normandie, le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Calvados et les chirurgiens-dentistes ayant effectivement réalisés la régulation, fixera le niveau de financement.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARTICLE 2 : Les rémunérations horaires forfaitaires versées au profit des chirurgiens-dentistes sur la période 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023 via des fonds propres de l'Assurance Maladie (CPAM) sont remboursées directement par l'Agence Régionale de Santé de Normandie au titre du Fonds d'Intervention Régional, sur présentation du tableau de permanence des soins effectivement réalisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de signature et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN sis 3 rue Arthur LEDUC dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours Citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 octobre 2023

Le Directeur général



Thomas DEROUCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-10-11-00002

Décision portant modification de l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL "Pharmacie de l'Odon" à Bretteville sur Odon

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DE L'ODON » A BRETTEVILLE SUR ODON (14760)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 21 juillet 2017 prise par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ODON » sise 62 route de Bretagne avenue Bretteville-sur-Odon (14760), objet de la licence 14#000398, représentée par Madame Catherine FARRERO et Monsieur Philippe FARRERO, pharmaciens titulaires ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

CONSIDERANT le courrier du 5 octobre 2023 reçu par mail le 6 octobre 2023 et le mail du 9 octobre reçu à l'Agence régionale de santé de Normandie, de Mesdames Catherine FARRERO et Sandrine FOSSARD ainsi que de Monsieur Philippe FARRERO , pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE FARRERO

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

FOSSARD», dénommée « PHARMACIE DE L'ODON », sise 62 route de Bretagne 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, informant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie de modifications substantielles de l'autorisation du 21 juillet 2017 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie susvisée, objet de la licence 14#000398, du fait de la modification de l'adresse URL du site internet autorisé de commerce électronique de médicaments ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de modification de l'autorisation du 21 juillet 2017 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'ODON » à BRETTEVILLE SUR ODON (14760), sise 62 route de Bretagne, portant le numéro de licence 14#000398 représentée par Mesdames Sandrine FOSSARD et Catherine FARRERO ainsi que par Monsieur Philippe FARRERO portant que le changement de l'adresse URL permettant d'accéder aux fonctionnalités du site existant est acceptée.

ARTICLE 2 : Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmaciedelodon-bretteville.pharmavie.fr>

ARTICLE 3 : Toute nouvelle modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil de l'ordre des Pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 octobre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,


Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-10-19-00002

Arrêté du 19 octobre 2023 portant récépissé de
déclaration d'un OSP GESNOUIN ANTOINE SAP
979890316

**ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2023 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/ 979890316

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration complète le 11 octobre 2023, concernant les services à la personne, présentée par M. Antoine GESNOUIN, pour le compte de l'entreprise individuelle GESNOUIN ANTOINE dont le siège social est situé, 1 Rue des bleuets à CAEN (14000), numéro SIREN 979 890 316,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle GESNOUIN ANTOINE à CAEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/ 979890316**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle GESNOUIN ANTOINE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 11 octobre 2023 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle GESNOUIN ANTOINE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-10-19-00003

Arrêté du 19 octobre 2023 portant récépissé de
déclaration d'un OSP SOMSON VICTORIA SAP
978209161

**ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2023 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/ 978209161

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31^o,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration complète le 13 octobre 2023, concernant les services à la personne, présentée par Mme Victoria SOMSON, pour le compte de l'entreprise individuelle SOMSON VICTORIA dont le nom commercial est LA FLEUR NORMANDE et dont le siège social est situé, 3 avenue Michel D'Ornano à CABOURG (14390), numéro SIREN 978 209 161,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle SOMSON VICTORIA dont le nom commercial est LA FLEUR NORMANDE à CABOURG est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/ 978209161**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle SOMSON VICTORIA dont le nom commercial est LA FLEUR NORMANDE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage et de débroussaillage

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 13 octobre 2023 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle SOMSON VICTORIA dont le nom commercial est LA FLEUR NORMANDE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances

Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-10-12-00008

ARRETE FIXANT SUBVENTION AMELIORATION
DES SERVICES DOMICILIATION DE L
ASSOCIATION ASTI14



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Arrêté fixant une subvention destinée à l'amélioration des services de
domiciliation de l'Association de Solidarité avec tous les Immigrés du Calvados (ASTI14)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 264-1 à L. 264-10,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 741-1, L. 744-1, et R. 744-2,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi de finances pour l'année 2023 (n° 2022-1726 du 30 décembre 2022),

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet du Calvados,

VU l'arrêté en date du 05 juin 2020 autorisant l'association ASTI14 à assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane de CARLI, Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association ASTI 14,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La subvention versée à l'association ASTI 14 est destinée à l'amélioration de la qualité du service de domiciliation par la création d'un poste d'agent accueil. Dans le cas où l'association ne serait pas en capacité de créer le poste d'agent d'accueil, la subvention pourrait être destinée à financer les dépenses de fonctionnement liées à l'activité de domiciliation sur une période de trois exercices (2023 à 2025). Durant cette période, dans le cadre d'un dialogue de gestion avec le financeur, l'association fera un état de consommation de la subvention versée en 2023.

ARTICLE 2

L'État verse à l'Association ASTI 14, dès signature du présent arrêté, une subvention de **24 382 € (VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX euros)**, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Cette somme sera versée en une seule fois au compte ouvert de l'association ASTI 14 sous les références suivantes:

Domiciliation.....CREDIT COOPERATIF
Code établissement.....42559
Code guichet.....10000
N° de compte.....08004107772- 70

La subvention est imputée sur les crédits du budget 2023 du Programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », l'action 19 avec l'activité chorus : 030450192304 « Accès aux droits » du Ministère des solidarités et de la santé.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Calvados.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados.

ARTICLE 4

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'action

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la subvention, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

ARTICLE 6

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

FAIT A CAEN, le 12.10.2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Le directeur départemental

Stéphane DE CARLI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-10-12-00009

ARRETE FIXANT SUBVENTION AMELIORATION
SERVICES DOMICILIATION DE L ASSOCIATION
ACSEA



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Arrêté fixant une subvention destinée à l'amélioration des services de
domiciliation de l'Association Calvadosienne de Sauvegarde de l'Enfant Adulte (ACSEA)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 264-1 à L. 264-10,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 741-1, L. 744-1, et R. 744-2,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi de finances pour l'année 2023 (n° 2022-1726 du 30 décembre 2022),

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet du Calvados,

VU l'arrêté en date du 07 mars 2022 autorisant Le service SAJD de l'ACSEA à assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane de CARLI, Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association ACSEA ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La subvention versée à l'association ACSEA est destinée à l'amélioration de la qualité du service de domiciliation du SAJD, par la création de 0.3 équivalent temps plein (ETP) d'agent d'accueil.

ARTICLE 2

L'État verse à l'Association ACSEA, dès signature du présent arrêté, une subvention de **6 500 € (SIX MILLE CINQ CENT euros)**, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3

La contribution financière est créditée au compte de l'Association ACSEA selon les procédures comptables en vigueur.

Cette somme sera versée en une seule fois au compte ouvert de l'association ACSEA sous les références suivantes:

Domiciliation.....CREDIT COOPERATIF
Code établissement.....42559
Code guichet.....10000
N° de compte.....08002714107- 74

La subvention est imputée sur les crédits du budget 2023 du Programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », l'action 19 avec l'activité chorus : 030450192304 « Accès aux droits » du Ministère des solidarités et de la santé.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Calvados.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados.

ARTICLE 4

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'action.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la subvention, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

ARTICLE 6

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à CAEN, le 12.10.2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
14-2023-10-12-00009 - ARRETE FIXANT SUBVENTION

AMELIORATION SERVICES DOMICILIATION DE L ASSOCIATION ACSEA

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-10-12-00006

ARRETE FIXANT SUBVENTION SERVICES
DOMICILIATION DE L ASSOCIATION AIDE
REFUGIES DU CALVADOS ARCAL



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Arrêté fixant une subvention destinée
à l'amélioration des services de domiciliation de l'association Aide aux réfugiés du Calvados (ARCAL)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 264-1 à L. 264-10,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 741-1, L. 744-1, et R. 744-2,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi de finances pour l'année 2023 (n° 2022-1726 du 30 décembre 2022),

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet du Calvados,

VU l'arrêté en date du 07 mars 2022 autorisant l'ARCAL à assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane de CARLI, Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association ARCAL ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La subvention versée à l'ARCAL est destinée à améliorer la qualité du service de domiciliation par la création d'un poste correspondant à 0.5 ETP.

ARTICLE 2

L'État verse à l'Association ARCAL, dès signature du présent arrêté, une subvention de **12 000 € (DOUZE MILLE euros)**, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Cette somme sera versée en une seule fois au compte ouvert de l'association ARCAL sous les références suivantes:

Domiciliation.....CREDIT LYONNAIS
 Code établissement.....30002
 Code guichet.....05900
 N° de compte.....0000791286E- 23

La subvention est imputée sur les crédits du budget 2023 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », l'action 19 avec l'activité chorus : 030450192304 « Accès aux droits » du Ministère des solidarités et de la santé.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Calvados.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados.

ARTICLE 4

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'action.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la subvention, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

ARTICLE 6

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

FAIT A CAEN, le 12. 10. 2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Service de l'accompagnement des personnes étrangères

URSAF 94-Paris

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-10-12-00007

ARRETE FIXANT SUBVENTION SERVICES
DOMICILIATION DE L ASSOCIATION
ITINERAIRES



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Arrêté fixant une subvention destinée à l'amélioration des services de
domiciliation de l'association ITINERAIRES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 264-1 à L. 264-10,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 741-1, L. 744-1, et R. 744-2,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi de finances pour l'année 2023 (n° 2022-1726 du 30 décembre 2022),

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet du Calvados,

VU l'arrêté en date du 07 mars 2022 autorisant ITINERAIRES à assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane de CARLI, Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association ITINERAIRES;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La subvention versée à l'association ITINERAIRES est destinée à l'amélioration de la qualité du service de domiciliation. Cette amélioration prévoit l'achat de matériel informatique et bureautique et le recrutement d'un service civique.

ARTICLE 2

L'État verse à l'Association ITINERAIRES, dès signature du présent arrêté, une subvention de **3 100 € (TROIS MILLE CENT euros)**, au titre de l'exercice 2023.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Cette somme sera versée en une seule fois au compte ouvert de l'association ITINERAIRES sous les références suivantes:

Domiciliation.....CREDIT COPERATIF
Code établissement.....42559
Code guichet.....10000
N° de compte.....08013322469- 09

La subvention est imputée sur les crédits du budget 2023 du Programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », l'action 19 avec l'activité chorus : 030450192304 « Accès aux droits » du Ministère des solidarités et de la santé.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Calvados.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados.

ARTICLE 4

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'action

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la subvention, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République;

- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

ARTICLE 6

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de l'arrêté par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

FAIT A CAEN, le 12.10.2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI

Le directeur de l'emploi, du travail et des solidarités
de l'academie de l'emploi et du travail

Stéphane LE CARRE

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-10-19-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Ouistreham du 26 au
30 octobre 2023 pour l'organisation d'une
compétition de cyclocross



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham du 26 au 30 octobre 2023
pour l'organisation d'une compétition de Cyclo-cross

Pétitionnaire :

**Association « Rivabellacross »
Représentée par Monsieur Medhi DUBOSQ
place Albert Lemarignier
14 150 OUISTREHAM**

Dossier n° : 488 23- 11

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG – 2023-10 du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande d'autorisation du 07 octobre 2023 de l'association « Rivabellacross » reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU** l'avis favorable du maire de Ouistreham en date du 17 octobre 2023 ;
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 18 octobre 2023 ;

1/6

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 19 octobre 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Rivabellacross» domiciliée place Albert Lemarignier Ouistreham (14150), SIRET n° 92379122200014 et représentée par Monsieur Mehdi DUBOSQ, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham, pour l'organisation les 28 et 29 octobre 2023 de la coupe de Normandie Cyclo-cross.

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale de 32 000 m² sur le DPM, qui accueille divers équipements comprenant deux passerelles en structure tubulaire assemblées et contrôlées suivant les normes en vigueur, ainsi que des équipements légers de balisage et de communication.

Le bénéficiaire est autorisé à faire circuler sur la plage des véhicules terrestres à moteur pour le transport et la manutention des structures installées sur la plage. Ces véhicules appartiennent à l'entreprise Échafaudages Bonvoisin et à la mairie de Ouistreham.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à ne pas piétiner les massifs et cordons dunaires ainsi que la laisse de mer qui sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et qui concourent à la lutte contre l'érosion marine.

Les milieux dunaires sensibles voisins du site et notamment ceux situés près du terminal ferry sont signalés par des panneaux d'information et font l'objet d'un balisage par panonceaux rapprochés interdisant leur accès au public.

Le franchissement du cordon dunaire au nord du parcours est autorisé uniquement par les passages existants dépourvus de végétation. À ces endroits, le parcours est délimité par des barrières de type Vauban.

- Les engins motorisés autorisés à circuler sur le DPM doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuites d'hydrocarbures ou autres fluides. Un kit antipollution comprenant au minimum un bac de récupération étanche et du papier absorbant doit être présent sur le site.

- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 26 au 30 octobre 2023. Les journées du 26 et 27 sont consacrées au montage des installations, les 28 et 29 à la compétition et le 30 au démontage des installations.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE DOMANIALE

7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à trois cent soixante deux euros (362 €).

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3

3/6

du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

4/6

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

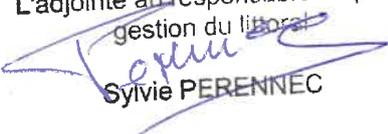
Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

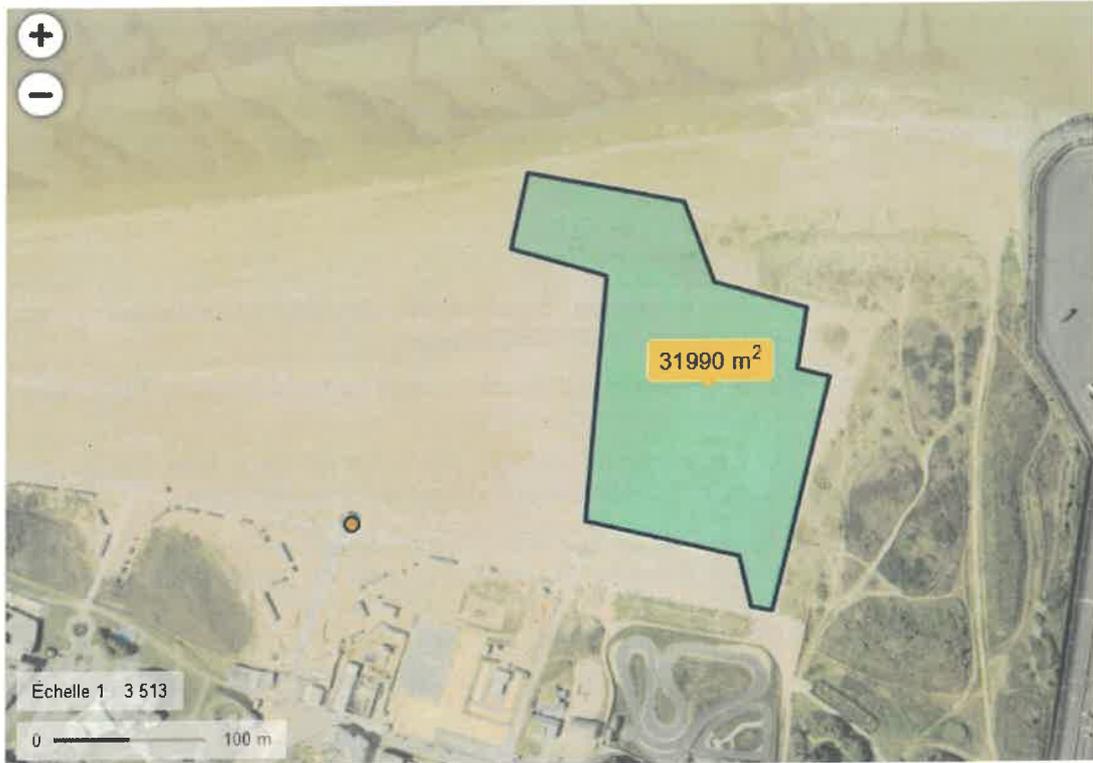
Fait à Caen le, **19 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

5/6

ANNEXE
 PLAN DE LA ZONE D'OCCUPATION AUTORISÉE



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - 14-2023-10-19-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham du 26 au 30 octobre 2023 pour l'organisation d'une compétition de cyclocross